NOTAIRES

BERQUIN

NOTARISSEN

SCRL civile Berquin Notaires – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

Texte Coordonné des Statuts SRL Extra-ordinaire

à 1000 Bruxelles, 37 Rue des bouchers après la constitution du 24 juillet 2019

HISTORIQUE

ACTE DE CONSTITUTION:

La société a été constituée suivant acte reçu par Maître Marie-Pierre Geradin, Notaire à Bruxelles, le 24 juillet 2019, déposé pour publication dans les Annexes du Moniteur belge.

STATUTS AU 24 juillet 2019

TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1. Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "Extra-Ordinaire".

Le siège est établi en Région bruxelloise.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

- Le commerce sous toutes ses formes, tant électronique, que physique et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation, l'échange et le transport de toutes marchandises et de tous produits neufs ou d'occasion, et notamment de tout ce qui se rapporte: à la mode en général, à la bijouterie, à l'horlogerie, à la parfumerie, aux cosmétiques, aux fleurs, jouets divers, mobiliers, articles de décoration et souvenirs, articles cadeau, aux articles de sport, aux articles de librairie, à l'alimentation en général, en ce compris les boissons alcoolisées ou non, et tous objets d'arts et de collection et de fantaisie sous toutes ses formes et notamment les antiquités, les monnaies et médaille et la peinture.
- la création, l'organisation, la promotion d'événements, ainsi que toutes activités commerciales et administratives en rapport avec les activités mentionnées ci-dessus. La société a également comme objet:
- a) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion du patrimoine immobilier; toutes les opérations, oui ou non sous le système de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers;
- b) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'État;
- c) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits cidessus.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de quelque manière que ce soit dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de

constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, dix mille (10.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

Article 6. Obligation de libérer

Les actions doivent être libérées dès leur émission, sauf décision contraire de l'organe compétent.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les libérations ultérieures à effectuer.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater du jour de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par e-mail, ou, pour les personnes dont la société ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de préférence revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites soit par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts, soit par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins les trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, le cas échéant pourvu d'un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les actionnaires peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique.

Les transferts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux actionnaires.

Article 9. Transfert d'actions

9.1. Définitions

Actionnaire(s): désigne toute personne physique ou morale ou toute entité propriétaire des Titres, ou qui viendrait à être propriétaire des Titres de la société.

Acquéreur(s) ou Cessionnaire(s): désigne toute personne physique ou morale se proposant d'acquérir des Titres.

Cédant: désigne tout Actionnaire envisageant un Transfert de Titres.

Droit de Sortie Conjointe: désigne le droit visé à l'article 9.5.1 des présents statuts.

Notification(s) - **Notifier**: avec ou sans majuscule, désigne toutes les notifications, avis, communications exigés par cet article. Les Notifications seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettres remises en main propre contre récépissé. Pour les besoins du présent article, toutes Notifications devant être adressées aux sièges respectifs ou aux domiciles respectifs des Actionnaires, tels que figurant dans le registre des actions.

Notification du Projet de Transfert: désigne, pour permettre la mise en œuvre du Droit de Préemption, de la procédure d'Agrément, du Droit de Sortie Conjointe et de Sortie Forcée, par le ou les Actionnaire(s) ou un Tiers concerné, une Notification contenant l'indication des conditions et les modalités du Projet de Transfert et tous documents établissant la consistance et la réalité du Projet de Transfert, à savoir:

le nombre et la nature des Titres concernés,

le prix offert, les conditions de paiement et de garanties éventuelles,

les conditions éventuelles de rachat du compte courant ou des créances détenues par le Cédant sur la société,

l'identité du Tiers Acquéreur éventuel (état civil s'il s'agit d'une personne physique, numéro d'entreprise s'il s'agit d'une personne morale avec la mention des personnes physiques ou morales qui la contrôlent directement ou indirectement);

dans l'hypothèse où le Projet de Transfert implique la mise en œuvre du Droit de Sortie Conjointe, l'intention du ou des Cédant(s) de mettre en œuvre la disposition relative à la sortie concernée et/ou selon le cas, l'engagement de l'Acquéreur Pressenti, dont le ou les Cédant(s) se portera(ont) fort, d'acquérir les Titres des Actionnaires;

la déclaration d'adhésion à la Convention d'Actionnaires.

Projet de Transfert: tout projet de Transfert par un ou plusieurs Cédant(s) de tout ou partie de ses / leurs Titres à un ou plusieurs Actionnaires, ou à un Tiers, même non Actionnaire.

Sortie Forcée : désigne le droit visé à l'article 9.6 des présents statuts.

Tiers: désigne toute personne physique ou morale ou toute entité non Actionnaire de la société.

Titre(s): désigne toutes valeurs mobilières de la société - cessibles, existantes ou futures - autorisées par la loi, représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement ou de quelque manière que ce soit, à des droits économiques et/ ou à des droits de vote dans la société, de même que tous autres droits de la société qui pourraient être attribués aux Actionnaires pour quelque raison que ce soit, ainsi que tous les droits ou bons attachés aux valeurs mobilières ou auxdits autres droits et plus généralement, toutes valeurs mobilières donnant accès à des droits économiques ou des droits de vote dans la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances sur celle-ci, émises par la société.

Transfert: signifie toute cession par l'un des Actionnaires (seul ou conjointement avec d'autres Actionnaires), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif à un apport en nature, une donation, une liquidation de régime matrimonial, un legs ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nus propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers, toute attribution judiciaire liée au nantissement de Titres ou toute renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale identifiée.

Transfert Réglementé: désigne tout Transfert de Titre(s) au profit de tout Tiers ou Acquéreur, autres que les transferts inclus dans le point "II. TRANSFERT A TITRE GRATUIT" ci-dessous.

9.2 Dispositions générales relatives au transfert d'actions

I. TRANSFERT A TITRE ONEREUX

§1. Cession libre

Le transfert d'actions entre vifs à titre onéreux n'est soumis à aucune restriction au cas où elle a lieu au profit de :

- 1. un ou plusieurs actionnaires;
- 2. au conjoint du cédant;
- 3. à des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe.

§2. Droit de préemption

Tout transfert d'actions autre que celui visé au paragraphe précédent, entre vifs et à titre onéreux est soumis à un droit de préemption en faveur des actionnaires existants.

- 2.1 L'actionnaire qui désire céder ses actions (ci-après dénommé "le candidat-cédant") doit offrir ses actions à l'intervention du conseil d'administration à tous les autres actionnaires (ci-après dénommés "actionnaires titulaires d'un droit de préemption"). A cette fin, le candidat-cédant informe le conseil d'administration de son intention en y incluant l'identité du candidat-acquéreur, le nombre d'actions qui sont cédées ainsi que le prix et modalités de paiement proposés par le tiers candidat-acquéreur.
- 2.2. Le conseil d'administration doit informer les actionnaires titulaires d'un droit de préemption, de l'intention du candidat-cédant endéans les dix jours de la réception de la notification.
- 2.3. Les actionnaires titulaires d'un droit de préemption exercent leur droit de préemption proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Chaque actionnaire titulaire du droit de préemption qui désire utiliser son droit de préemption doit faire ceci pour l'entièreté des actions sur laquelle porte proportionnellement son droit de préemption et doit en faire la communication au conseil d'administration endéans les vingt (20) jours de leur information conformément au point 2.2.
- 2.4. S'il apparaît que pas tous les actionnaires titulaires d'un droit de préemption utilisent leur droit de préemption, la part proportionnelle du droit de préemption des actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption sera augmentée proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Cette extension du droit de préemption est communiquée par le conseil d'administration à ces actionnaires endéans les dix (10) jours de l'expiration du délai de vingt (20) jours dont question au point 2.3. ci-avant. Si toutes ou certaines actions de la société sont au porteur, le conseil d'administration devra agir de la même manière que mentionnée au point 2.2.
- 2.5. Si les actionnaires concernés désirent également exercer leur droit de préemption pour le montant ainsi augmenté d'actions, ils doivent le faire sur l'entièreté des actions sur laquelle porte proportionnellement leur droit de préemption et doivent en informer le conseil d'administration endéans les dix (10) jours, après qu'ils en aient été informés conformément au point 2.4 deuxième alinéa. Par accord sous seing privé entre les actionnaires concernés un accord de répartition peut être conclu. Cet accord est, le cas échéant, communiqué en même temps au conseil d'administration.
- 2.6. En principe, le droit de préemption doit être exercé au prix offert par le candidat-acquéreur pour autant qu'il s'agisse d'une offre de bonne foi. Néanmoins, au cas où les actionnaires titulaires du droit de préemption ne sont pas d'accord sur le prix proposé, ils peuvent, en accord commun avec le candidat-cédant, faire désigner un expert qui déterminera le prix endéans les trente (30) jours de sa désignation. A défaut d'accord sur l'expert, celui-ci sera désigné par le juge compétent statuant comme en référé. En fixant le prix, l'expert devra tenir compte de la valeur vénale et actualisée des biens et droits immeubles appartenant au patrimoine de la société. Les frais de désignation de l'expert seront supportés par le candidat-cédant.
- 2.7. Si à l'échéance de la procédure pré-décrite, il apparaît que pour <u>toutes</u> les actions offertes par le candidat-cédant, le droit de préemption a été exercé, le conseil d'administration informera immédiatement le candidat-cédant et les actionnaires qui ont utilisé leur droit

de préemption, de l'attribution des actions. Les actionnaires qui ont utilisé leur droit de préemption disposeront d'un délai de trois (3) mois pour payer le prix des actions, sans intérêts. Ce délai commence le jour de la notification de l'attribution par le conseil d'administration.

(Ou bien : Les actionnaires qui ont utilisé leur droit de préemption disposeront d'un délai de six (6) mois pour payer le prix des actions moyennant paiement d'un intérêt égal au taux d'intérêt légal augmenté de deux (2) pour cent qui sera dû de plein droit et sans mise en demeure sur les sommes restant dues. Le délai de paiement de six (6) mois commence le jour de la notification de l'attribution par le conseil d'administration.)

- 2.8. Si à l'échéance de la procédure pré-décrite, il apparaît que pour <u>toutes</u> les actions offertes par le candidat-cédant, le droit de préemption n'a pas été exercé, le candidat-cédant aura le droit de céder l'entièreté des actions initialement offertes au candidat-acquéreur, aux prix et conditions offerts par ce dernier. Le conseil d'administration en informe les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption.
- 2.9 Les dispositions qui précèdent sont d'application sur tous les transferts à titres onéreux, également lorsqu'elles s'opèrent par vente publique, volontairement ou en vertu d'une décision judiciaire, d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou autres titres donnant droit à des actions émises par la société.
- 2.10 A peine de nullité, chaque notification en application des alinéas précédents, devra être faite par lettre recommandée et le délai court à partir de la date postale.

II. TRANSFERT À TITRE GRATUIT

§1. Cession libre

Le transfert d'actions entre vifs à titre gratuit n'est soumis à aucune restriction dans les cas prévus sous I "TRANSFERT A TITRE ONEREUX", §1.

§2. Droit de préemption

Tout transfert d'actions autre que celui visé au paragraphe précédent, entre vifs et à titre gratuit est soumis à un droit de préemption en faveur des actionnaires existants.

L'actionnaire qui désire céder ses actions (ci-après dénommé "le candidat-cédant") doit offrir ses actions à l'intervention du conseil d'administration à tous les autres actionnaires (ci-après dénommés "actionnaires titulaires d'un droit de préemption"). À cette fin, le candidat-cédant informe le conseil d'administration de son intention en y incluant l'identité du candidat-cessionnaire et le nombre d'actions qui sont cédées.

La procédure de préemption se déroule de la même façon que celle décrite sous I "TRANSFERT A TITRE ONEREUX", §2, numéros 2.2. jusqu'à 2.5 inclus, 2.7, 2.10 et 2.11

Le prix auquel le droit de préemption sera exercé sera toujours déterminé par un expert désigné de commun accord entre le candidat-cédant et les actionnaires titulaires du droit de préemption. Cet expert déterminera le prix endéans les trente (30) jours de sa désignation. À défaut d'accord sur l'expert, celui-ci sera désigné par le juge compétent

statuant comme en référé. En fixant le prix, l'expert devra tenir compte de la valeur vénale et actualisée des biens et droits immeubles appartenant au patrimoine de la société. Les frais de désignation de l'expert seront supportés par le candidat-cédant.

Si à l'échéance de la procédure pré-décrite, il apparaît que pour <u>toutes</u> les actions offertes par le candidat-cédant, le droit de préemption n'a pas été exercé, le candidat-cédant aura le droit de céder à titre gratuit l'entièreté des actions initialement offertes au candidat-cessionnaire communiqué par lui. Le conseil d'administration en informe les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption.

III. TRANSFERT POUR CAUSE DE DECES

Les héritiers et légataires d'actions de la société peuvent rester actionnaires pour autant qu'ils sont acceptés en tant qu'actionnaire par tous les autres actionnaires, et ce pour la totalité des actions qui leurs sont échus suite à l'héritage.

Le conseil d'administration convoquera à cette fin, dans le mois à partir du moment où il a pris connaissance du décès de l'actionnaire, une assemblée générale extraordinaire en vue de délibérer sur ladite acceptation. Cette assemblée ne peut délibérer qu'à condition que tous les actionnaires (autres que

les actionnaires-héritiers/légataires) soient présents ou représentés.

Dans le cas où - à défaut d'une décision unanime des autres actionnaires - un, plusieurs ou tous les héritiers ou légataires ne sont pas acceptés en tant qu'actionnaire avec la totalité de leurs actions, les actionnaires qui ont voté contre l'acceptation, doivent endéans les trois mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale extraordinaire racheter les actions dont la cession a été refusée et ce proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent déjà, sauf accord entre eux sur une autre répartition. Les actionnaires qui ont voté en faveur de l'acceptation ont eux-mêmes à ce moment également le droit d'acheter les actions dont la cession a été refusée. Si ils utilisent ce droit, le rachat aura lieu entre tous les actionnaires (autres que les actionnaires-héritiers/légataires) proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent déjà, sauf accord entre eux sur une autre répartition.

Le prix auquel le rachat aura lieu sera déterminé par un expert désigné de commun accord entre les héritiers et/ou légataires et les actionnaires obligés au rachat, sauf accord entre eux sur le prix de rachat. Cet expert déterminera le prix endéans les trente (30) jours de sa désignation. A défaut d'accord sur l'expert, celui-ci sera désigné par le juge compétent statuant comme en référé. En fixant le prix, l'expert devra tenir compte de la valeur vénale et actualisée des biens et droits immeubles appartenant au patrimoine de la société. Les frais de désignation de l'expert seront supportés par les actionnaires obligés au rachat.

Dans le cas où le rachat des actions dont la cession a été refusée n'a pas eu lieu dans le délai de trois mois dont question ci-dessus, les héritiers et/ou légataires des actions resteront irrévocablement actionnaires de la société.

V. SANCTION EN CAS D'INFRACTION

Chaque cession d'actions contraire aux clauses de l'article statutaire est frappé de nullité. L'actionnaire qui ne respecte pas le droit de préemption (et/ou le droit de suite) devra en outre payer à tous les actionnaires dupés conjointement des dommages-intérêts égaux à 25 % de la valeur réelle des actions cédées, sans préjudice du droit de prouver le dommage réel. Les dommages-intérêts forfaitaires ou réels viennent à chaque des actionnaires dupés proportionnellement au montant d'actions qu'ils possèdent dans le montant total des actions que les actionnaires dupés tiennent.

VI. RENONCIATION DE PROCEDURE

Les actionnaires peuvent à tout moment renoncer à l'observation des dispositions de cet article statutaire dans une déclaration unanime par écrit et peuvent prendre des dispositions contraires mutuellement en accord unanime.

9.3 Sortie forcée ("Drag along")

Il est convenu que dès lors qu'un ou plusieurs véritable(s) Tiers, agissant de bonne foi (ci-après désigné seul ou à plusieurs le « Bénéficiaire ») viendrai(en)t, à tout moment, à faire une offre d'acquisition irrévocable qui soit une offre de bonne foi portant sur au moins CENT POUR CENT (100%) des actions et des droits de vote de la société (ci-après l'« Offre ») et que cette Offre ait recueilli l'acceptation de la moitié au moins des Actionnaire(s) représentant SEPTANTE CINQ POUR CENT (75%), alors chaque partie qui ne serait pas un Actionnaire Cédant (ci-après dénommé collectivement les « Promettants » et individuellement un « Promettant ») qui détiendrait des Titres sera tenu de les céder au Bénéficiaire à due proportion (ci-après la « Sortie Forcée »).

A cet effet, tout Actionnaire qui aura connaissance d'une Offre et si cet Actionnaire est prêt à accepter cette Offre, devra notifier le Projet de Transfert aux autres Actionnaires, et joindre à cette Notification, une copie de l'Offre du Bénéficiaire, candidat Acquéreur, certifiée conforme.

Chaque Actionnaire disposera d'un délai de trente (30) jours pour accepter cette Offre, soit par notification à tous les Actionnaires, soit lors d'une réunion à laquelle seront convoqués tous les Actionnaires à l'initiative de la partie plus diligente (ci-après la « Notification de l'Offre »).

Chaque Promettant consent dès aujourd'hui au profit du Bénéficiaire, (dont l'identité n'est pas à ce jour connue — cet élément n'étant pas considéré par les Actionnaires comme une condition nécessaire au consentement à cette promesse) ne promesse irrévocable de vente portant sur les Titres qui lui appartiendront à la date de notification de l'Offre.

L'accord de la moitié au moins des Actionnaires représentant SEPTANTE CINQ POUR CENT (75%) vaudra levée irrévocable de ladite promesse par le Bénéficiaire (ci-après l'« Acceptation de l'Offre »).

La promesse sera ainsi levée pour la totalité des Titres encore détenus par chacun des Promettants, et ce en une seule fois.

Le Transfert de Titres et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard dans un délai de SOIXANTE (60) JOURS à compter de la date de l'Acceptation de l'Offre.

Le Transfert sera réalisé par la délivrance :

à chaque Promettant d'un chèque de banque d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres;

au Bénéficiaire d'un ordre de mouvement dormant à la société ordre de procéder au Transfert en faveur du Bénéficiaire des Titres lui revenant, dûment rempli et signé.

Dans l'hypothèse où un ou des Promettant(s) refuserai(en)t d'exécuter ses (leurs) obligations (ci-après le « Promettant Récalcitrant ») alors : le Bénéficiaire pourra consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation le prix correspondant à la valeur des Titres du Promettant Récalcitrant pour lesquels la promesse aura été exercée.

Dans ce cas, la simple remise à la société des documents attestant de l'Acceptation de l'Offre et du récépissé de la consignation, vaudra ordre de mouvement et obligera la société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des actions et les comptes d'Actionnaires correspondants, au préjudice du Promettant Récalcitrant.

En cas d'inexécution de cette obligation de cession qui aurait entraîné la caducité de l'Offre, les Actionnaires défaillants seront solidairement tenus d'acquérir la totalité des Titres de la société détenue par les Actionnaires ayant accepté l'Offre, aux conditions de celle-ci.

9.7. Les héritiers et légataires, qui ne deviendraient pas de plein droit Actionnaires aux termes des présents statuts, seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'Agrément des Actionnaires. Le refus d'Agrément d'une cession entre vifs ou pour cause de mort ne donne ouverture à aucun recours. S'il n'y a qu'un seul Actionnaire, il peut transmettre librement ses actions.

Le décès de l'Actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Jusqu'au partage des actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et qui ont la qualité d'administrateur statutaire s'ils sont nommés dans les statuts.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité des administrateurs, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant de durée illimitée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration – Représentation de la société §1 Pouvoirs

Les administrateurs peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux administrateurs ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs administrateurs, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les administrateurs peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs administrateurs, cette procuration sera donnée conjointement.

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

§2 Représentation

La société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit ou non.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Si un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de directeur ou de directeur général ou tout autre titre par lequel il est désigné dans la décision de nomination.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Date assemblée générale - Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société une assemblée générale ordinaire des actionnaires le premier jeudi du mois de juin, à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est déplacée au jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il signe à cette date les comptes annuels pour approbation.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, par le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête des actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines après la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont envoyées par e-mail quinze jours au moins avant l'assemblée générale aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et au(x) commissaire(s). Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances - Procès-verbaux

- §1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le cas échéant un secrétaire qui ne doit pas être obligatoirement actionnaire.
- §2. Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

- §1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

- §4. Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- §5. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation de l'assemblée générale ordinaire

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision concernant l'approbation des comptes annuels. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La deuxième assemblée générale a le droit d'adopter définitivement les comptes annuels.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION BENEFICIAIRE - RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée générale, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Affectation du bénéfice – Réserves – Acompte sur dividende

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit, le cas échéant, être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à

charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

TITRE VIII. DISPOSITION DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Tout détenteur d'actions ou d'obligations nominatives, domicilié à l'étranger, sera tenu d'élire domicile en Belgique pour toutes les questions relatives à l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, il sera fait élection de domicile au siège de la société où toutes assignations, significations et sommations lui seront valablement faites.

Les administrateurs, le commissaire et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont considérés, pendant la durée de leurs fonctions, avoir élu domicile au siège de la société où tous les actes judiciaires lui seront valablement transmis.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs peuvent élire domicile au lieu où ils exercent une activité professionnelle en Belgique. Ce choix de domicile est opposable aux tiers sous réserve de publication aux Annexes du Moniteur belge.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, une compétence exclusive est attribuée aux tribunaux dans le ressort duquel le siège est établi, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.

Laura Van De Kerckhove en vertu d'une procuration Collaboratrice notariale « Berquin Notaires »

D. 2193023/R.89876/MPG 24.07.2019 /LVDK /SP